



Distr.  
GENERALE  
E/CN.6/SR.118  
11 septembre 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : FRANCAIS et  
ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT DIX-HUITIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 2 avril 1952, à 17 heures.

SOMMAIRE :

Pages

Accès de la femme à la vie économique  
(point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.6/L.73/Rev.1,  
E/CN.6/L.74/Rev.1, E/CN.6/L.75) (suite des  
débatS de la séance précédente) :

Projet de résolution sur la situation  
des femmes âgées qui travaillent 4 - 10

Projet de résolution sur la femme dans  
les professions libérales 10 - 16

169

Présentes :

Présidente : Mme LEFAUCHEUX (France)

Membres :

Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
Mme NYEIN	Birmanie
Mlle LUTZ	Brésil
Mme FIGUEROA	Chili
Mme TSENG	Chine
Mlle MANAS	Cuba
Mme de l'OFFICIAL	République Dominicaine
Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
Mme FIROUZ	Iran
Mme TABET	Liban
Mme ROSS	Nouvelle-Zélande
Begum Fida HASSAN	Pakistan
Mlle PELETIER	Pays-Bas
Mlle KALINOWSKA	Pologne
Mlle SUTHERLAND	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentantes d'institutions spécialisées :

Organisation internationale du travail Mlle FAIRCHILD

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Mlle DAS

Représentantes d'organisations non gouvernementales :

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats libres Mme ETIENNE

Fédération syndicale mondiale Mlle CHIOSTERGI  
Mme NOCE

Catégorie B

Alliance internationale des femmes : Droits égaux, responsabilités égales	Mme CORBETT ASHBY Mlle GINSBERG Mme RYDH
Comité de liaison des grandes associations internationales féminines	Mlle BARRY Mlle van EEGHEN
Conférence internationale catholique de charité	Mlle OSTERTAG
Conseil international des femmes	Mlle van EEGHEN
Fédération abolitionniste internationale	Mlle COLLISSON
Fédération démocratique internationale des femmes	Mme DUBOIS
Fédération internationale des amies de la jeune fille	Mme BERTHOUD van WERVEKE Mme FIECHTER
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales	Mme HYMER Mlle TOMLINSON
Fédération internationale des femmes diplômées des universités	Mme FIECHTER
Ligue internationale des droits de l'homme	Mme BAER
Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté	Mme BAER
Pax Romana	Mlle ARCHINARD
Union catholique internationale de service social	Mme SOUDAN
Union internationale des ligues féminines catholiques	Mlle PEARSON

Registre

Alliance internationale sociale et politique Ste Jeanne d'Arc	Mlle CHALLONER
Internationale de la porte ouverte	Mme BAER
Union mondiale des femmes rurales	Mlle KLEYN

Secrétariat

Mme Tenison-Woods	Représentante du Secrétaire général
Mme Grinberg-Vinaver	Secrétaire de la Commission

ACCES DE LA FEMME A LA VIE ECONOMIQUE (point 9 de l'ordre du jour) (E/CN.6/L.73/Rev.1, E/CN.6/L.74/Rev.1, E/CN.6/L.75) (suite des débats de la séance précédente)

La PRESIDENTE invite la Commission à poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour (accès de la femme à la vie économique) et à examiner le projet de résolution ayant trait à la situation des femmes âgées qui travaillent (E/CN.6/L.74/Rev.1), présenté par les délégations des Etats-Unis et de Cuba, et le projet de résolution relatif à la femme dans les professions libérales (E/CN.6/L.75) présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Projet de résolution sur la situation des femmes âgées qui travaillent (E/CN.6/L.74/Rev.1) :

Mlle LUTZ (Brésil) propose de faire deux parties du premier alinéa de l'exposé des motifs du projet de résolution commun relatif à la situation des femmes âgées qui travaillent et d'ajouter le membre de phrase : "et que, grâce aux progrès constants de la médecine et de l'hygiène publique, la durée moyenne de la vie augmente partout" après les mots "plus grande que celle des hommes". Le deuxième alinéa du préambule que l'on obtiendrait ainsi commencerait par les mots : "Constatant que tant les employeurs privés que l'Etat ont pris diverses dispositions ....".

Mlle Lutz propose en outre d'ajouter les mots "Les limites d'âge maximum prescrites pour l'accès à un emploi et" dans le dernier alinéa, avant les mots "l'âge de la retraite". Au Brésil, les agents de l'Etat bénéficient d'une retraite avec pension complète quel que soit leur sexe. Mais il existe une limite pour l'âge d'entrée, qui empêche les femmes âgées d'obtenir un poste dans l'administration.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la cent seizième séance, la représentante de la Fédération syndicale mondiale (FSM) a fourni beaucoup de renseignements intéressants concernant l'accès de la femme à la vie économique. Compte tenu de cet exposé, Mme Popova désire proposer les amendements suivants au projet commun de résolution.

Il conviendrait d'ajouter les mots "à la demande des organisations syndicales" après les mots "et l'Etat", dans le premier alinéa de l'exposé des motifs. A la fin du même alinéa, après les mots "et les éléments âgés de la population en général", il faudrait ajouter ce qui suit : "en leur accordant des indemnités et des pensions de vieillesse, mais que ces mesures sont loin d'être satisfaisantes, en particulier

dans le cas des femmes âgées qui travaillent, puisque ces dernières reçoivent, dans presque tous les pays, des pensions inférieures à celles des hommes".

Comme, de l'avis de la représentante de l'Union soviétique, les autres alinéas du projet commun de résolution ne comportent pas de proposition constructive, elle propose de les supprimer, en les remplaçant par le texte suivant :

"Prie le Conseil économique et social de recommander aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes âgées qui travaillent bénéficient de pensions égales à celles des hommes, et suffisantes pour leur assurer un niveau de vie compatible avec la dignité humaine".

En adoptant un tel texte, on aura traité le problème d'une manière plus constructive.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni), attirant l'attention de la Commission sur l'emploi de l'expression "femmes .... à même d'occuper un emploi ...." dans le premier alinéa du dispositif du projet commun de résolution, fait valoir qu'il sera difficile d'évaluer le nombre de ces femmes d'après les "résultats des recensements et d'autres sources valables". Il est facile de déterminer le nombre des femmes qui occupent un emploi et qui sont inscrites comme n'en exerçant pas, mais il est certainement difficile, sinon impossible, d'établir combien de femmes sont disponibles pour un emploi.

Mme GOLD AN (Etats-Unis d'Amérique) accepte la suppression des mots "à même d'occuper un emploi", si la représentante de Cuba y donne son accord. La délégation des Etats Unis, en rédigeant ce texte, voulait obtenir les chiffres que l'on peut tirer des rapports établis à la suite des recensements; elle a naturellement pris pour prémisses que la Commission disposerait d'une base de travail plus satisfaisante si elle obtenait certains renseignements sur la demande dont peuvent faire l'objet les femmes âgées et les femmes travaillant à temps partiel.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) précise que les rapports fondés sur les recensements effectués au Royaume-Uni indiqueront le nombre des femmes, dans les divers groupes d'âges, qui occupent un emploi ou ne se livrent pas à un travail rémunéré, ce qui donnera un tableau de la situation dans son pays.

Mlle FAIRCHILD (Organisation internationale du travail), prenant la parole sur l'invitation de la PRESIDENTE, déclare que le Bureau international du travail sera heureux de collaborer avec la Commission, mais qu'il lui est impossible de préciser quand des rapports complets pourront être fournis. Elle demande aux représentantes qui

ont soumis le projet commun de résolution si elles seraient disposées à remplacer le mot "Organisation" par le mot "Bureau", au dernier alinéa; elle présume en effet que c'est avec le Bureau international du travail que la Commission envisage de collaborer. En outre, la tâche du Bureau serait simplifiée si l'on faisait précéder, dans le texte anglais, la liste des questions à examiner par les mots "including such questions as", plutôt que par les termes "with particular regard to". L'emploi d'une telle formule permettrait au Bureau d'élaborer plus aisément le programme de travail nécessaire.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) et Mlle MANAS (Cuba) acceptent les suggestions de la représentante de l'Organisation internationale du travail ainsi que les amendements du Brésil.

Par 12 voix sans opposition, avec 3 abstentions, le premier alinéa de l'exposé des motifs du projet commun de résolution, ainsi amendé, est adopté.

Par 10 voix contre 3, avec 3 abstentions, le premier amendement de l'Union soviétique, au premier alinéa de l'exposé des motifs, est rejeté.

Mlle LUTZ (Brésil) fait observer que dans certains pays, par exemple au Brésil, les femmes et les hommes bénéficient de pensions de retraite identiques. Elle se demande donc si la représentante de l'Union soviétique n'accepterait pas de modifier en conséquence son deuxième amendement en lui donnant une rédaction plus simple.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni), parlant également du deuxième amendement de l'Union soviétique, expose qu'il serait difficile de l'accepter, puisque la Commission n'a jamais étudié le problème des pensions. Au Royaume-Uni, il n'est fait aucune distinction entre les hommes et les femmes en matière de pensions de retraite.

Mme FIGUEROA (Chili) fait remarquer que l'on ne dispose pas pour tous les pays de renseignements détaillés sur l'inégalité de traitement dont les femmes seraient victimes en ce qui concerne les pensions versées au titre de la retraite, et c'est pourquoi il lui paraîtrait préférable, dans le deuxième amendement de l'Union soviétique, de ne pas dire "dans presque tous les pays", mais "dans de nombreux cas", ce qui serait plus conforme à la réalité.

La PRESIDENTE rappelle que la représentante de la Fédération syndicale mondiale a expliqué que dans certains pays les femmes reçoivent, au titre de la retraite, des pensions inférieures à celles des hommes, la raison donnée étant que très

souvent elles prennent leur retraite à un âge moins avancé que les hommes. En tant que représentant de la France, elle croit que l'idée exprimée dans l'amendement de la délégation de l'Union soviétique pourrait trouver sa place dans le projet commun de résolution.

Pour Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique), il ressort nettement du débat que des mesures discriminatoires existent sur ce point. C'est la raison pour laquelle le projet de résolution invite le Bureau international du travail à recueillir des renseignements sur l'âge de la retraite - question sur laquelle la Commission ne dispose pas de données.

La PRESIDENTE suggère d'ajouter au second alinéa du dispositif du projet commun de résolution, après les mots "qu'elle peut posséder sur l'âge ..." les mots "et le montant ...".

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) propose de rédiger comme suit la phrase en question du dernier alinéa : "... les renseignements qu'il peut posséder sur l'âge de la retraite, les pensions, et leur montant, dans les carrières de l'industrie ...".

Répondant aux observations de la représentante du Chili, Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors de la 116ème séance, la représentante de la FSM a fourni à la Commission des renseignements fort intéressants sur l'expérience acquise par les syndicats dans presque tous les pays. Si la Commission insiste pour adopter des formules transactionnelles, elle ne pourra décrire la situation ni d'une manière adéquate ni d'une manière précise. C'est la raison pour laquelle Mme Popova a soumis son amendement qui - elle tient à le faire remarquer à la représentante du Brésil - est simple, clair et bref. Compte tenu de la hâte avec laquelle travaille la Commission, il serait difficile d'établir sans préparation un texte meilleur.

La PRESIDENTE, intervenant en qualité de représentante de la France, tient à déclarer qu'elle ne trouve pas sans intérêt l'idée exprimée dans cet alinéa mais qu'il ne lui sera pas possible de voter en sa faveur parce qu'il lui est difficile d'accepter un texte déclarant quelque chose qui n'est pas conforme à ce qui existe dans son pays.

Par 8 voix contre 3, avec 4 abstentions, le deuxième amendement de l'Union soviétique au premier alinéa de l'exposé des motifs est rejeté.

Par 14 voix sans opposition, avec 3 abstentions, le nouveau deuxième alinéa de l'exposé des motifs, qui commence par les mots : "CONSTATANT que tant les employeurs privés ... est adopté.

Mlle KALINOWSKA (Pologne) et Mme FIGUEROA (Chili) considèrent qu'il convient de mettre d'abord aux voix le texte qu'a proposé la représentante de l'Union soviétique pour remplacer les alinéas restants du projet commun de résolution.

Par 8 voix contre 3, avec 6 abstentions, le texte que l'Union soviétique a proposé pour remplacer les trois derniers alinéas du projet commun de résolution, est rejeté.

Mme FIGUEROA (Chili) déclare qu'elle s'est abstenue de prendre part au vote parce qu'elle croit qu'il faut maintenir le dernier alinéa du projet commun de résolution initial.

Par 12 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le nouveau troisième alinéa de l'exposé des motifs du projet commun de résolution commençant par les mots : "Constatant que les possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés ..." est adopté.

Mlle LUTZ (Brésil) fait observer que le premier alinéa du dispositif dans lequel le Conseil invite le Secrétaire général à fournir des renseignements sur la proportion d'hommes et de femmes de plus de 40 ans à même d'occuper un emploi dans le groupe d'âge, contredit implicitement le premier alinéa de l'exposé des motifs, qui contient une affirmation pure et simple. Pourquoi après avoir dit que, dans beaucoup de pays, le nombre des femmes dans la population adulte dépasse celui des hommes et que, dans certaines régions, la longévité des femmes est plus grande que celle des hommes, la Commission demanderait-elle que cette affirmation soit confirmée par des chiffres ?

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'en rassemblant les chiffres provenant des recensements, on renforcera la position prise par sa délégation. Peut-être conviendrait-il, elle le reconnaît, de préciser l'idée exprimée dans l'alinéa en question en disant : "permettant de comparer, pour les groupes d'âge de plus de 40 ans, le nombre des femmes et des hommes, ainsi que leur situation respective au point de vue de l'emploi".

Mme GRINBERG-VINAVER, Secrétaire de la Commission, fait observer que si le Gouvernement des Etats-Unis est en mesure de répondre à un questionnaire sur les renseignements demandés par la Commission dans le premier alinéa du dispositif, il

ne faut pas oublier que d'autres gouvernements ne seront pas en mesure de le faire. En conséquence, le Secrétariat ne peut garantir à la Commission qu'il parviendra à lui fournir des renseignements complets sur la question.

Mme FIGUEROA (Chili) se demande pourquoi on invite le Secrétaire général à fournir des "renseignements devant être tirés des résultats des recensements et d'autres sources valables". Ne pourrait-on pas simplement dire "les renseignements disponibles" ?

Mme GOLDMAN (Etats-Unis) accepte la modification suggérée par la représentante du Chili.

Mlle FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail) expose que le Bureau international du Travail s'efforce constamment de rassembler les renseignements statistiques que demande le projet commun de résolution, mais qu'il éprouve de grandes difficultés à se les procurer. Les renseignements que l'on a pu obtenir sont publiés tous les deux ans dans un Annuaire statistique. Il ne s'agit que de renseignements officiels. Bien entendu, le Bureau international du Travail est tout disposé à aider l'Organisation des Nations Unies à se procurer les renseignements désirés, mais elle craint que ceux-ci ne soient pas aussi complets que la Commission le souhaiterait.

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le premier alinéa du dispositif du projet commun de résolution est adopté avec les amendements proposés.

Le texte adopté est ainsi conçu :

"Invite le Secrétaire général à fournir à la Commission de la condition de la femme, pour sa prochaine session, tous renseignements disponibles permettant de comparer, pour les groupes d'âge de plus de 40 ans, le nombre des femmes et des hommes, ainsi que leur situation respective au point de vue de l'emploi".

Mlle FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail), se référant au dernier alinéa du projet commun de résolution demande si les auteurs de celui-ci désirent avoir des renseignements statistiques sur l'emploi des femmes âgées dans l'industrie et les professions libérales seulement ou s'ils désirent avoir aussi ces renseignements pour d'autres catégories d'emploi, telles que l'agriculture.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise que la délégation des Etats-Unis désire que le Bureau international du Travail soit libre de communiquer à la Commission toute documentation dont il dispose. Peut-être l'indiquerait-on si l'on rédigeait

comme suit la dernière ligne du dernier alinéa "les travailleurs âgés ainsi que ceux d'autres catégories".

Mlle FAIRCHILD (Organisation internationale du Travail) fait observer que le Bureau international du Travail pourra sans aucun doute mieux s'acquitter de sa mission si les instructions qu'on lui donne ne sont pas trop précises.

Après un nouvel échange de vues sur la rédaction du dernier alinéa, Mme FIGUEROA (Chili), appuyée par Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), propose que les délégations qui ont présenté le projet commun de résolution refondent celui-ci avec l'aide du Secrétariat, et que le vote soit renvoyé à la prochaine séance.

La PRESIDENTE décide de renvoyer la suite de l'examen du projet commun de résolution (E/CN.6/L.74/Rev.1) à la prochaine séance et invite les membres de la Commission à passer à l'examen du projet de résolution concernant les femmes dans les professions libérales.

Projet de résolution sur la femme dans les professions libérales (E/CN.6/L.75).

Mlle LUTZ (Brésil) propose de supprimer la fin du premier alinéa de l'exposé des motifs, à partir des mots "et qu'il est généralement ....".

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) accepte l'amendement brésilien.

Répondant à Mme FIGUEROA (Chili), elle précise que les mots "pour faire carrière" signifient "pour accéder aux situations les plus importantes" d'une profession donnée. Dans presque tous les pays, les femmes se heurtent encore à des obstacles qui les empêchent d'atteindre les sommets de la hiérarchie. L'intention de la délégation des Etats-Unis est que le texte s'applique non pas à l'accès aux études, mais aux possibilités d'avancement des femmes qui ont déjà fait les études nécessaires et qui exercent une profession. Elle citera comme exemple la profession juridique; il est rare qu'une femme juriste soit désignée pour occuper un poste public ou un emploi comportant des responsabilités. Le problème est de la plus haute importance pour la Commission.

Mme FIGUEROA (Chili) propose de remplacer les mots "pour faire carrière dans les" par les mots "dans l'exercice des".

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) est disposée à accepter le mot "exercice" bien qu'à son avis, il n'ait pas tout à fait le même sens que les mots "faire carrière".

La question n'est pas de savoir si les femmes ont le droit d'exercer une profession, mais si elles peuvent accéder aux divers échelons de la hiérarchie à l'intérieur de cette profession.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la représentante des Etats-Unis a établi de façon concluante qu'il s'exerçait dans les professions libérales des discriminations à l'encontre des femmes. Ce que la représentante des Etats-Unis a dit des femmes juristes est également vrai pour d'autres champs d'activité, comme, par exemple, les métiers techniques. Elle est persuadée qu'on ne pourra rendre le texte tout à fait satisfaisant qu'en y mentionnant expressément la discrimination et en y énumérant les genres de discrimination actuellement appliqués à l'encontre des femmes.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenue de développer ce point pour épargner le temps de la Commission. Elle répondra à la représentante de l'Union soviétique qu'elle songeait au genre de difficultés que les femmes ont éprouvées après la dernière guerre. Pendant la seconde guerre mondiale, des femmes possédant des connaissances scientifiques et techniques très poussées ont occupé les places de certains hommes et ont obtenu un avancement rapide. Après la démobilisation des hommes, ces femmes ont eu de la peine à garder leur situation et à obtenir l'avancement qu'elles méritaient. Les principales organisations féminines des Etats-Unis d'Amérique comme la Fédération des femmes diplômées des universités, et la Fédération des femmes de carrières libérales et commerciales ont étudié le problème de façon approfondie et pourraient certainement fournir des renseignements à cet égard. Elle ignore la solution précise qu'il convient de donner au problème, mais elle voudrait citer un livre de M. Kotschnig que certaines représentantes connaissent peut-être parce qu'il représente les Etats-Unis dans divers organismes des Nations Unies. M. Kotschnig a fait observer dans son ouvrage que le principal argument que l'on peut opposer à la discrimination exercée à l'encontre des femmes qui travaillent est qu'en agissant ainsi, on ne tient pas suffisamment compte des résultats qu'elles ont obtenus. Leurs travaux valent ceux des hommes, et c'est là un fait remarquable, si l'on considère le peu de temps qui s'est écoulé depuis le moment où elles ont eu accès pour la première fois aux professions libérales, et aussi la gêne que constituent pour elles des préjugés fort anciens. M. Kotschnig est arrivé à la conclusion que non seulement cette discrimination était injuste, mais qu'elle privait probablement l'humanité de découvertes importantes et de services précieux.

Dans certains pays, en Amérique latine par exemple, et c'est là un autre aspect important du problème, les femmes ont été admises sans difficulté dans les professions libérales avant de recevoir tous les droits politiques. L'expérience de certains pays pourrait donc servir aux pays où les femmes jouissent des droits politiques depuis un certain temps.

La Commission préférerait peut-être que l'on rédigeât ainsi le premier alinéa de l'exposé des motifs,

"Constatant que dans de nombreux pays, les femmes se heurtent à des obstacles dans l'exercice de leur profession, particulièrement en ce qui concerne l'avancement".

Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) regrette que la Commission paraisse hésiter à accepter la suggestion de la représentante de l'Union soviétique, d'autant plus que les diverses représentantes admettent qu'il existe une discrimination à l'encontre des femmes dans presque tous les pays y compris les Etats-Unis d'Amérique. Bien entendu, dans la République socialiste soviétique de Biélorussie, il n'existe aucune discrimination et lorsque les femmes ont obtenu leur diplôme, elles trouvent facilement un emploi et bénéficient d'un avancement normal.

Mme POPOVA (Union des Républiques soviétiques socialistes) propose d'amender comme suit le premier alinéa

"Constatant que, dans de nombreux pays, la discrimination exercée à leur encontre empêche les femmes d'exercer leur profession avec succès".

Le PRESIDENTE, intervenant en tant que représentante de la France, fait observer que le mot "discrimination" qui figure dans l'amendement proposé par la représentante de l'Union soviétique ne lui paraît pas approprié, car il laisse entendre que des mesures discriminatoires sont appliquées, alors qu'en l'occurrence il s'agit de lutter contre un état d'esprit résultant d'une tradition. C'est pourquoi elle votera contre l'amendement proposé par l'Union soviétique.

Par 8 voix contre 3 avec 4 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique au premier alinéa du projet de résolution (E/CN.6/L.75) est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix le nouveau texte que vient de proposer la représentante des Etats-Unis pour le premier alinéa de l'exposé des motifs.

Par 12 voix contre zéro avec 3 abstentions, ce texte est adopté.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni), se référant au deuxième alinéa de l'exposé des motifs où sont citées plusieurs professions, pense que cette énumération devrait

figurer au premier paragraphe du dispositif. L'une des difficultés que l'on rencontre est que le mot "profession" a des sens différents selon les pays. Elle craint que la Commission ne découvre qu'elle a adressé au Secrétaire général une demande à laquelle celui-ci trouvera difficile de répondre de façon satisfaisante. Il serait préférable de limiter l'étude proposée à certaines professions.

La PRÉSIDENTE se demande, elle aussi, si l'on peut conserver dans l'énumération des professions qui figure au deuxième alinéa, les professions de savant et de professeur dans les établissements d'enseignement supérieur, car en France, par exemple, ces professions ne sont pas considérées comme des professions libérales mais comme des fonctions publiques. Elle demande si l'on ne pourrait pas terminer ce deuxième alinéa après le mot "architecte".

Mme GRINBERG-VINAVER, Secrétaire de la Commission, indique que l'on faciliterait considérablement la tâche du Secrétariat en faisant figurer, comme l'a suggéré la représentante du Royaume-Uni, dans le dispositif de la résolution l'énumération des professions qui se trouve actuellement au deuxième alinéa.

Mme FIGUEROA (Chili) ne peut pas se prononcer avant d'avoir plus longuement réfléchi sur le point de savoir si l'énumération des professions au deuxième alinéa est celle qui conviendrait le mieux. D'autre part, la Commission devrait tenir compte de l'objection formulée par la représentante du Royaume-Uni, et s'efforcer de trouver une formule acceptable à tous.

La PRÉSIDENTE explique que le but de l'énumération est simplement de délimiter le champ de l'étude pour le moment.

Mlle LUTZ (Brésil) estime ou bien que l'alinéa en question mentionne les professions libérales en général sans procéder à une énumération, ou bien que, si l'on décide de donner une énumération, les professions de savant et de professeur dans les établissements d'enseignement supérieur soient maintenues dans la liste. Peu de femmes sont titulaires de chaire ou se livrent à des travaux de recherches scientifiques.

La PRÉSIDENTE avait suggéré de ne pas inclure dans l'énumération figurant au deuxième alinéa, les professions de savant et de professeur parce qu'il s'agissait à son avis de professions qui seront étudiées à l'occasion de l'enquête relative à la fonction publique.

Mlle LUTZ (Brésil) fait observer que d'après les renseignements qu'elle possède, aux Etats-Unis les travaux de recherche scientifique ne sont pas du domaine de la fonction publique, mais relèvent de l'entreprise privée.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que la Commission entend par profession libérale. Au deuxième alinéa du projet de résolution il est question des professions d'avocat, de médecin, d'ingénieur, d'architecte, etc.. La représentante du Brésil a plaidé à juste titre la cause des savantes. Pourquoi ne pas parler des actrices et des danseuses ? On pourrait étendre à l'infini la liste des professions libérales. Elle comprend très bien les difficultés auxquelles se heurtent les représentantes de la France et du Chili.

Mme FIGUEROA (Chili) se demande s'il convient de citer nommément certaines professions. En effet, si l'on entreprend une étude sur la situation de la femme dans les professions libérales, pourquoi s'arrêterait-on à certaines professions plutôt qu'à d'autres ? Si la Commission décide d'entreprendre cette étude, celle-ci doit avoir une portée plus générale.

Mme GRINBERG-VINAVER, Secrétaire de la Commission, fait observer que l'expression "professions libérales" couvre un domaine très vaste et qu'il serait difficile au Secrétariat d'entreprendre une étude de cette importance. En outre, quels critères devrait-on adopter pour définir ce que l'on entend par "professions libérales", puisque tous les pays ne donnent pas à ces termes la même signification. Des directives précises faciliteraient la tâche du Secrétariat, et c'est pourquoi elle avait suggéré de faire figurer une liste des professions sur lesquelles porterait une étude éventuelle, liste qu'il appartient bien entendu à la Commission de dresser.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) déclare qu'au Royaume-Uni, on considère que les actrices exercent, sans aucun doute, une profession libérale. De fait, dans la profession d'acteur, il n'existe aucune discrimination à l'encontre des femmes. Elle a soulevé cette question parce qu'elle craignait que le temps dont le Secrétariat dispose ne lui permette pas de s'acquitter du travail que le projet de résolution implique. A son avis, il conviendrait de limiter l'énumération aux quatre professions mentionnées au deuxième alinéa, en y ajoutant la question des nominations à des fonctions universitaires. La Fédération internationale des femmes diplômées des Universités a étudié ce dernier problème et elle pourra fournir des renseignements à son sujet.

Mlle LUTZ (Brésil) estime, elle aussi, que l'on demande trop au Secrétariat. Elle croit même que la Commission ferait de meilleur travail si, à l'avenir, elle n'étudiait qu'une question importante au lieu d'examiner un nombre de questions aussi élevé que celui que comporte l'ordre du jour de la présente session.

En ce qui concerne l'alinéa examiné, elle propose de le garder tel qu'il est, étant donné que les organisations non gouvernementales pourront fournir des renseignements sur les professions qui y sont mentionnées. Elle croit qu'en dernière analyse la Commission se heurterait à des difficultés d'ordre psychologique; par exemple, les femmes elles-mêmes hésitent souvent à recourir aux services d'une doctoresse ou d'une avocate.

La PRESIDENTE signale que des études effectuées par des organisations non gouvernementales ne déchargeraient pas sensiblement le Secrétariat d'une lourde tâche, car il devrait toujours les analyser et les préparer pour les publier.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) serait disposée à accepter la proposition de la représentante du Royaume-Uni selon laquelle on devrait se borner à déclarer, au deuxième alinéa de l'exposé des motifs, qu'il convient d'entreprendre une étude et énumérer au paragraphe I du dispositif les professions sur lesquelles cette étude devrait porter. Il lui est impossible de ne pas convenir, avec la représentante de l'Union soviétique, que les musiciens et les artistes exercent aussi des professions libérales, mais ce qui la préoccupe surtout, c'est de mettre l'étude en chantier.

Mme FIGUEROA (Chili) estime avec la représentante du Brésil que la Commission doit entreprendre, sur cette question, une étude complète ou renvoyer ces travaux à une date ultérieure, par exemple à la septième session.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) reconnaît que l'étude prévue par le projet de résolution impliquerait un travail trop lourd pour le Secrétariat. Elle craint que ce dernier et le Bureau international du Travail ne puissent soumettre que des rapports incomplets, peut-être seulement à la dernière minute, peut-être même avec un retard considérable. Il serait préférable, dans l'intérêt des travaux de la Commission, de n'étudier que quelques problèmes à la fois. La meilleure solution serait, certes, de déclarer expressément que la Commission a examiné le problème, mais qu'elle a décidé de ne pas se prononcer à son égard pour le moment. Elle appuie donc la proposition des représentantes du Brésil et du Chili.

La PRESIDENTE convient que l'on doit en effet tenir compte des tâches déjà

entreprises par la Commission. Celle-ci s'est engagée à entreprendre des études sur la question du travail à temps partiel pour les femmes et sur la situation des femmes âgées qui travaillent. Elle voudrait savoir si la représentante des Etats-Unis consentirait à ce que l'étude sur la femme dans les professions libérales soit renvoyée à la prochaine session de la Commission.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) est très désireuse de ne pas surcharger le Secrétariat, mais l'expérience a montré le profit que l'on pouvait tirer de l'étude d'un problème, poursuivie d'année en année au moyen de questionnaires. En outre, la Commission dispose des services des organisations non gouvernementales dont la compétence technique est toujours plus grande. Elle n'aurait pas présenté son projet de résolution si elle n'avait pas su que des organisations, comme la Fédération internationale des femmes diplômées des Universités et la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales pouvaient aider à résoudre le problème et étaient disposées à le faire.

La meilleure solution serait peut-être de commencer par n'étudier que deux professions, par exemple celle d'avocat et celle de médecin.

La PRESIDENTE met aux voix le deuxième alinéa de l'exposé des motifs du projet de résolution sur la femme dans les professions libérales.

Par 9 voix contre 5 avec 2 abstentions, cet alinéa est rejeté.

La PRESIDENTE, répondant à une question de Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) qui voudrait savoir s'il s'agit là d'une décision définitive, explique qu'il sera indiqué dans le rapport sur la session que la Commission a procédé à un échange de vues sur cette question et a décidé d'en reprendre l'étude au cours d'une prochaine session.

La séance est levée à 19 heures.